

31 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

32 Le septième jour vous offrirez sept veaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

33 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

34 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

35 Le huitième jour qui sera très-célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

36 et vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache.

37 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

38 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

39 Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solennelles; sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur, et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou volontairement.

CHAPITRE XXX.

Lois touchant les vœux et les promesses faites avec serment.

1 Moïse rapporta aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé; 2 et il dit aux princes des tribus des enfans d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné :

3 Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4 Lorsqu'une femme aura fait un vœu, et se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père ayant connu le vœu qu'elle a fait, et le serment par lequel elle s'est engagée, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu;

5 et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré.

6 Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses sermens seront nuls, et elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père s'y est opposé.

7 Si c'est une femme mariée, demeurant encore dans la maison de son père, qui ait fait un vœu, et si la parole étant

une fois sortie de sa bouche, l'a obligée par serment,

8 et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même qu'il l'a su, elle sera obligée à son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9 Si son mari l'ayant su la désavoue aussitôt, et rend vaines ses promesses, et les paroles par lesquelles elle s'est engagée, le Seigneur lui pardonnera.

10 La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits.

11 Si une femme étant dans la maison de son mari s'est liée par un vœu et par un serment,

12 et que le mari l'ayant su, n'en dise mot et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avait promis.

13 Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée, et le Seigneur lui pardonnera.

14 Si elle a fait un vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences; il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15 Si son mari l'ayant su n'en a rien dit, et a différé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avait faites; parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16 Si aussitôt qu'il a su le vœu de sa femme, il l'a désavoué, il sera lui seul chargé de toute sa faute.

17 Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moïse pour être gardées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou qui demeure dans la maison de son père.

CHAPITRE XXXI.

Madianites exterminés. Lois touchant le butin Offrande des chefs.

1 Le Seigneur parla ensuite à Moïse et lui dit :

2 Vengez premièrement les enfans d'Israël des Madianites, et après cela vous serez réuni à votre peuple.

3 Aussitôt Moïse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et les préparez au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites.

4 Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël, pour les envoyer à la guerre.

5 Ils donneront donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire, douze mille hommes prêts à combattre,